

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Sylvain Lafrance soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

QUE le décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66378

Gouvernement du Québec

Décret 323-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011, modifié par le décret numéro 176-2014 du 26 février 2014, autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 735 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 385 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2017, le montant total des emprunts ne pouvant excéder en aucun temps un montant total de 1 710 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 23 février 2017 la résolution numéro 2017-013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds

de financement, ou à long terme, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, soit 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 449 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 101 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts venant à échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2017-013 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec le 23 février 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, soit 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 449 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 101 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts venant à échéance;

QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66379

Gouvernement du Québec

Décret 324-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016 autorise la Société de développement de la Baie James à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 000 000 \$, dont 15 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000 \$ pour la réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 13 février 2017, la résolution numéro 577.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, afin de modifier son régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 mars 2018 et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit afin d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le régime d'emprunts de la Société de développement de la Baie James, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, soit modifié afin d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2018;

QUE le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66380

Gouvernement du Québec

Décret 325-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion numéro 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;